

Drogues illicites

Même s'il est facile de se procurer des drogues à usage récréatif dans certains pays, leur achat, leur consommation, leur importation et leur exportation sont interdites pratiquement partout. L'achat ou la consommation de ces drogues, même s'il s'agit d'une pratique courante dans un pays donné, peut donner lieu à des accusations au criminel, à de lourdes amendes et à de longues peines d'emprisonnement. Si vous enfreignez la loi dans un autre pays, vous êtes assujéti au système judiciaire de ce dernier.

Choisissez avec soin vos compagnons de voyage. Ne franchissez jamais une frontière avec un autostoppeur ni comme auto-stoppeur. Bien que vous n'ayez sans doute rien d'illégal sur vous, il n'en est peut-être pas de même pour vos compagnons. Ne franchissez jamais frontières avec un colis appartenant à un tiers. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la section « Drogue et médicaments » de notre site Web.

Crimes et châtements

Des milliers de Canadiens sont actuellement incarcérés à l'étranger pour diverses infractions. Les lois et coutumes des autres pays peuvent être très différentes de celles du Canada. Si vous commettez un crime, vous ne pourrez pas plaider l'ignorance.

Quand vous êtes dans un pays étranger, vous devez obéir à ses

EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

Il est illégal d'avoir des relations sexuelles avec des enfants, tant au Canada qu'à l'étranger. La plupart des pays étrangers appliquent rigoureusement les lois nationales pour enrayer l'exploitation sexuelle de leurs enfants par des visiteurs étrangers. Les Canadiens soupçonnés d'avoir commis de tels actes, ici ou à l'étranger, peuvent être accusés au titre du *Code criminel* du Canada (<http://lois.justice.gc.ca>). Toute condamnation pour ce type d'infraction entraîne une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la publication intitulée *Tourisme sexuel impliquant les enfants : c'est un crime*.

lois et règlements. **La citoyenneté canadienne ne vous confère à cet égard aucune immunité.**

En vertu de récentes modifications législatives, les Canadiens peuvent être poursuivis devant les tribunaux canadiens pour certains gestes commis contre des lieux et des biens culturels de grande importance à l'extérieur du Canada. En plus des lois étrangères qui protègent le patrimoine culturel, la législation canadienne interdit dorénavant l'exportation illicite de biens culturels de certains pays, que ces biens soient ou non importés

au Canada. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, rendez-vous à www.patrimoinecanadien.gc.ca/voyage.

Si vous avez des ennuis, les agents consulaires canadiens en poste à l'étranger peuvent vous fournir une liste d'avocats ayant les compétences et l'expérience nécessaires, prévenir votre famille et vos amis, et veiller à ce que vous soyez traité avec équité **conformément aux normes en vigueur dans le pays**. Ils ne disposent cependant d'aucun pouvoir pour faire réduire une peine ou une amende qui vous serait infligée.

Processus judiciaire

Ne tenez jamais pour acquis qu'un autre pays a le même système judiciaire que le Canada. Le principe selon lequel « toute personne est innocente jusqu'à preuve du contraire » n'est pas universel. Si vous êtes accusé d'un crime, vous risquez d'être détenu pendant une période indéfinie, sans avoir la possibilité d'être libéré sous caution en attendant le verdict. Dans certains pays, vous risquez de ne pas avoir le droit de vous faire représenter par un avocat ou d'être jugé dans votre langue.

Certains pays ne reconnaissent ou ne respectent ni la liberté de religion, ni la liberté d'association et d'expression, ni la liberté de la presse, pas plus que l'égalité des sexes. Par ailleurs, il y a souvent présomption de culpabilité par association, et vous risquez d'être inculpé simplement pour vous être

trouvé en compagnie d'une personne présumée ou reconnue coupable d'un crime.

Même si vous assistez en simple spectateur à une émeute ou à une manifestation, vous pouvez être pris dans une rafle, au même titre que n'importe quel participant.

Si vous avez des ennuis avec la justice, mettez-vous immédiatement en rapport avec le bureau du gouvernement du Canada le plus proche. S'il vous est impossible de le faire vous-même, demandez à un tiers de le faire pour vous.

RETOUR AU PAYS

Taxe sur le transport aérien

Certains pays imposent une taxe sur le transport aérien ou des frais de service à l'aéroport, ou au point de départ. Avant de repartir, mettez de côté assez d'argent, dans la devise du pays, pour acquitter ces frais. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la section « Conseils aux voyageurs » de notre site Web.

Exemptions personnelles - Agence des services frontaliers du Canada

Après chaque absence du Canada de 24 heures ou plus, vous pouvez rapporter, en franchise de droits et de taxes, des marchandises d'une valeur totale de 50 \$CAN. Il s'agit de votre exemption personnelle. Vous ne pouvez